

**Avenant n°1 à la convention
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Evaluation
Accompagnement à Domicile des Personnes Agées » (EVADOPA)**

**portant sur l'évaluation des besoins et l'élaboration des plans d'aide des demandeurs
de l'allocation personnalisée d'autonomie**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé à signer le présent avenant, par délibération de la Commission Permanente n°CP-2022-XXX du XXXX 2022,

d'une part,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées » (EVADOPA), dont le siège social est actuellement situé 9 rue de Guebwiller 68000 COLMAR, représenté par M. Alain MONPEURT, son Président,

Ci-après dénommé « EVADOPA »

VU la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace et le groupement de coopération sociale et médico-sociale Evaluation Accompagnement à Domicile des Personnes Agées portant sur l'évaluation des besoins et l'élaboration des plans d'aide des demandeurs de l'allocation personnalisée d'autonomie signée le 30 juin 2021,

EXPOSE

Le 31 mai 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté un plan d'actions visant à améliorer le service rendu par la Maison de l'Autonomie. Ce plan d'actions doit permettre la résorption des dossiers de demande d'allocation personnalisée d'autonomie en attente de traitement soit initialement près de 2 400 dossiers.

Pour ce faire, un partenariat a été conclu avec EVADOPA, qui est un groupement de coopération sociale et médico-sociale issu d'une collaboration entre la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail d'Alsace Moselle, la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine, et qui est chargé d'évaluer les besoins des personnes âgées dans l'objectif de faciliter leur maintien à domicile dans les meilleures conditions.

La matérialisation de ce partenariat a été actée en juin 2021 par la signature d'une convention prévoyant la mise en œuvre de la résorption précitée par un maximum de 7 équivalents temps plein (ETP) de travailleurs sociaux pendant 12 mois consécutifs ou non, recrutés par EVADOPA et mis à disposition de la CeA.

Néanmoins, EVADOPA a rencontré des difficultés dans le cadre du recrutement des 7 travailleurs sociaux précités. Ainsi, seuls 6 agents ont été recrutés au lieu des 7 prévus.

Par ailleurs, les prises de postes des 6 travailleurs sociaux s'étant étalées jusqu'au début d'avril 2022, EVADOPA a été contraint de prolonger les contrats de travail de certains professionnels déjà en poste et déjà formés pour permettre la bonne réalisation de son action, qui se déroulera donc nécessairement sur plus de 12 mois.

En conséquence, pour permettre la réalisation du volume global d'actions prévue dans la convention initiale, il est nécessaire de prévoir une prolongation de la durée de mise en œuvre du projet jusqu'au 31 mars 2023, et d'autoriser en conséquence une prolongation de la durée globale de la convention jusqu'au 30 juin 2023.

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIIT :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de prolonger la période de réalisation du projet, qui devait s'achever initialement au 31 décembre 2022, de trois mois supplémentaires ;
- de permettre la production du bilan financier par le partenaire EVADOPA, conditionnant le versement du solde du coût du projet, dans les trois mois suivants la date de fin de réalisation du projet, et de fixer en conséquence le nouveau terme de la convention au 30 juin 2023.

Article 2 – Modifications apportées à la convention initiale

La convention précitée signée le 30 juin 2021 est modifiée comme suit :

Au premier paragraphe de l'article 3 « CONDITIONS FINANCIERES », les termes « *pendant 12 mois consécutifs ou non* » sont remplacés par « *pendant 15 mois consécutifs ou non* ».

Le premier paragraphe de l'article 4 « CONDITIONS DE VERSEMENT DES PAIEMENTS PAR LA CeA » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le versement sera échelonné de la manière suivante :*

- *en septembre 2021 un versement de 68 400 € soit 40 % du coût estimé sur 6 mois et en décembre 2021 le solde de 102 600 € ;*
- *en février 2022 un versement de 153 900 € soit 90 % du coût estimé sur 6 mois ;*
- *au deuxième trimestre 2023 versement du solde en fonction de la réalité de la dépense, sur production du bilan financier de l'action avant le 30 juin 2023 ».*

Le premier paragraphe de l'article 5 « DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION » est remplacé par le paragraphe suivant :

« La présente convention prend effet à compter de la signature par les parties. Elle restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, étant précisé que les actions attachées à la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} devront être achevées au plus tard le 30 mars 2023 et que le bilan financier du projet devra être fourni à la CeA avant le 30 juin 2023 pour permettre le versement du solde dans les conditions fixées à l'article 4. »

Article 3- Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale susmentionnée qui ne sont pas visées à l'article 2 ne sont pas modifiées et demeurent applicables.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le groupement de
coopération sociale et
médico-sociale EVADOPA

Le Président